

Zeitschrift: Bulletin de la Société suisse de Numismatique
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique
Band: 1 (1882)
Heft: 7-8

Artikel: La Monnaie de Gruyère
Autor: J.G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-170229>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

seignement héraldique positif? Il importe donc que chacun de nous signale les nouvelles publications de ce genre, enfin que notre *Bulletin* en fasse mention au moins, et qu'ainsi il devienne par la suite, ce qu'il doit être, le *Recueil indispensable du Numismatiste suisse*.
R. N.

La Monnaie de Gruyère.

A la demande de plusieurs membres de notre Société et avec l'autorisation de l'auteur, nous reproduisons ci-après l'intéressante notice *sur la monnaie de Gruyère*, publiée par M. l'abbé Gremaud, vice-président, dans les *Nouvelles Etrennes fribourgeoises*, 1879, page 99.

« Michel, comte de Gruyère, est le seul de sa famille qui ait
« battu monnaie; cependant un de ses prédécesseurs avait reçu
« ce droit déjà à la fin du XIV^{me} siècle. Voulant récompenser
« les services qui lui avaient été rendus, ainsi qu'à ses prédé-
« cesseurs par les comtes de Gruyère, l'empereur Wenceslas ac-
« corde au comte Rodolphe, à son fils et à leurs héritiers, le
« droit de battre des monnaies d'or et d'argent dans toute l'éten-
« due de leurs terres, sans que personne puisse y mettre opposi-
« tion, pourvu que ces monnaies ne causent pas de préjudice à
« d'autres. Le diplôme impérial est daté de Prague le 6 juin 1396;
« l'original de ce diplôme se trouve aux Archives du canton de
« Vaud; il a été publié dans les *Monuments de l'histoire du comté
« de Gruyère*, II. 654.

Ni le comte Rodolphe ni ses successeurs ne firent usage de cette concession. Le comte Michel voulut en profiter, dans le but, sans doute, d'améliorer sa situation financière, qui était pour lui une cause continuelle d'embarras.

A cet effet, il amodia le droit de battre monnaie, pour dix années, à Jean Kuhn d'Uri et à Jean Garmiswyl de Fribourg, le 12 janvier 1552. Dans l'acte dressé à ce sujet, il déterminait quelles pièces doivent être frappées et dans quelles conditions. Voici la spécification de ces pièces avec l'indication de leur valeur nominale, à laquelle nous ajoutons, entre parenthèses, celle de leur valeur intrinsèque ou de la quantité d'argent que chaque pièce devait avoir d'après les données contenues dans la convention :

Ecus, Kronen, au même titre que ceux d'Empire, de Venise ou de Gènes 54 gros, — *demi-écus*.

Thalers 42 gros (fr. 5. 35).

Testons, Dickpfenning 14 gros (fr. 1. 71) — *demi-testons*.

Demi baches (fr. 0. 14).

Trois gros (fr. 0. 37).

Gros (fr. 0,008, soit $\frac{1}{8}$ de centime.)

Quarts de gros.

Demi quarts de gros.

Les dernières pièces sont uniquement en billon. Comme on le voit, il n'est pas question de pièces en or dans cette convention. *

Un atelier fut immédiatement établi à Gruyère et l'on s'occupa activement de la frappe des pièces.

Dès que Berne eut connaissance du projet du comte Michel, elle voulut s'y opposer, prétendant que le comte ne jouissait pas du droit de battre monnaie; Fribourg appuya Berne et les explications données par le comte ne parvinrent pas à faire tomber l'opposition des deux villes, qui finirent par défendre sous des peines sévères la circulation de la monnaie de Gruyère dans leurs Etats. **

Fort de son droit, Michel n'en continua pas moins à faire frapper diverses espèces de monnaies dont il ne reste plus aujourd'hui que quelques rarissimes échantillons.

Le Musée de Berne possède un demi-ducat, dont nous reproduisons le dessin, *** il pèse gr. 1,75.

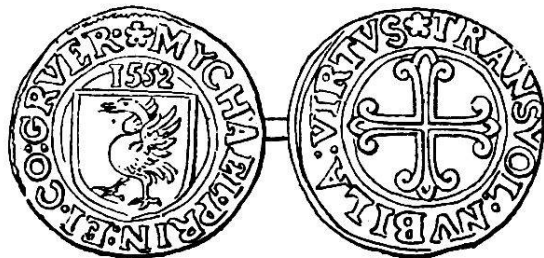
Au droit se lit la légende * MYCHAEL . PRIN : ET CO : . GRVER

* L'original de cette convention se trouve dans les archives du canton de Fribourg; il a été publié dans les *Monuments* II, 298. Elle est rédigée en allemand. Le comte Michel en a transmis un extrait en français aux conseils de Berne et de Fribourg dans une lettre du 19 mai 1552 (voir *Appendice*.) Combaz a inséré une copie de cet extrait dans son *Histoire manuscrite de Gruyère*, d'après la copie des Archives de Fribourg; mais la copie de Combaz n'est pas exacte. C'est cependant celle qui a été insérée par Hisely dans son *Histoire de Gruyère* II, 472, et ensuite traduite en allemand par M. Escher, dans sa *Schweizerische Münz- und Geldgeschichte*, p. 96 et enfin traduite de nouveau en français dans la *Revue scientifique suisse* (de Fribourg) année 1878, page 72. Dans la convention, il est toujours question de gros et non de sols; ces deux espèces de monnaies ne doivent pas être confondues; le gros valait 20 deniers et le sol 12 seulement.

** Pour les détails, voy. l'*Histoire de Gruyère*, par Hisely II, 470—474.

*** Cette pièce a été décrite et dessinée par M. Escher dans l'ouvrage cité et antérieurement par Haller, *Schweiz. Münz- und Medaillenkabinet* II, 419 et pl. I, n° 2342, sous la dénomination de *Goldgulden*. Haller dit etc.

autour de l'écusson avec la grue et au-dessus: 1552. * Le Revers porte une croix trefflée avec la légende: * TRANSVOL: NVBILA: VIRTVS *Transvolvat nubila virtus*, le courage s'élève au-dessus des nues.



Les mêmes coins ont servi à frapper les pièces connues sous le nom de *baches de Gruyère*, mais qui n'étaient que des *demi-baches*. M. Rodolphe Blanchet dans son *Mémoire sur les monnaies des pays voisins du Léman*, pl. V n° 35, a publié le dessin de l'exemplaire du Musée de Lausanne; le même dessin se trouve dans l'*Essai sur la numismatique suisse* par M. Ernest Lehr, notre collègue, planche III, n° 6.

Ces monnaies ne sont pas les seules qui furent frappées à Gruyère.

Fr.-Ign. Castella en parle dans sa *Chronique manuscrite de Gruyère*:

« MM. Féguely de Fribourg, dit-il, conservent une pièce d'or, « de la pesanteur de deux ducats. ** Des gens du bailliage de « Rougemont en ont montré une pièce d'argent à Gruyère, de « la valeur de 5 batz. On voit des demi-batz de 1552. »

Ces émissions de monnaie furent loin de rétablir les finances du comte Michel qui, deux ans plus tard, devait abandonner ses biens à ses créanciers et quitter pour toujours le château de ses aïeux.

J. G.

A p p e n d i c e.

Premièrement seront forgez et faictz escus de semblable loy, poix et remède que sont les escuz d'Empereur ou de Venise ou

Il est reconnu aujourd'hui que ce soi-disant ducat ou demi-ducat du musée de Berne n'est qu'un demi-batz doré.

* Lors de l'assemblée générale de la *Société suisse de Numismatique* tenue à Berne le 29 avril 1880, M. de Graffenried-Barco, alors membre de notre société, nous avait produit trois variétés de cette pièce. L'une différait par l'orthographe du mot MICHAEL au lieu de MYCHAEL et l'autre ne portait aucun millésime.

(Réd.)

** *Stuart-Poole* prétend qu'un vrai ducat de Gruyère existerait au *British Museum* à Londres.

(Réd.)

de Genes et vaudront cinquante et quatre gros la piece. Plus seront faictz demy escuz à l'equipollant. Plus seront faictz tal-lars a quatorze lotz, quatre grains et demy en loy, pesans la piece une once au poix du Rin, qui vaudront chascun quarante deux gros et en feront huict pieces pour chascun marc. Plus seront faictz testons a quatorze lotz, quatre grains et demy en loy a ving et cinq pieces pour marc et vaudront quatorze gros la piece. Plus seront faictz demy testons a l'equipollant en loy et nombre de pieces. Plus se feront demy baches a six lotz en loy et cent et trente pieces sur le marc. Plus se feront pieces de trois gros a soixante et six sur le marc, tenant en loy huict lotz. Plus se feront pieces appellees groz a quatre deniers en loy et cent et trente quatre pieces sur le marc et vaudront chascun quatre quars. Plus seront faictz des cars a l'equipollant des groz en loy et nombre des pieces. De mesme se feront demy cars a l'equipollant des cars. (Archives cant. de Fribourg.)

Chronique

Nos lecteurs auront trouvé dans notre fascicule Nr. 6, la description de la médaille *officielle* du 4^me tir cantonal genevois.

Ils ne liront pas sans intérêt celle d'une médaille éditée par MM. Vettiner & C^e, à Genève et dûe au burin de notre ami et collègue M. C. Richard.

Droit. En demi-cercle: UN POUR TOUS, TOUS POUR UN. Dans le champ, l'écusson genevois, sommé d'un soleil rayonnant au milieu duquel se voit la croix fédérale. L'écusson broche sur un cartouche orné derrière lequel, et à gauche, sont fixés le drapeau fédéral et le drapeau cantonal.

A droite un carabinier (dont la position militaire est *quelque peu fantaisiste*) armé du *Vetterli*; plus à droite encore une branche de chêne et la signature: C. RICHARD F. suivant le bord de la médaille; au-dessous de l'écusson quelques roses des Alpes, à gauche et sortant de derrière les deux drapeaux une branche de laurier.

Revers. En demi-cercle: SOUVENIR DU TIR CANTONAL. Dans le champ, le pavillon des prix surmonté du drapeau fédéral. A l'arrière-plan le boulevard helvétique et le bâtiment électoral;